

INSTALLATIONS VÉTÉRINAIRES METTANT EN OEUVRE DES RAYONNEMENTS IONISANTS - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS :

- > soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- > soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

Dans le cadre de la présente mission, SOCOTEC EQUIPEMENTS intervient en qualité d'organisme agréé par l'ASN en application de l'article R. 1333-95 du code de la santé publique (portée détaillée de l'agrément disponible sur demande).

Au titre des contrôles mentionnés à l'article R.4451-32 du code du travail, SOCOTEC EQUIPEMENTS effectue, sur les installations désignées dans le tableau d'ordre de mission :

- > la vérification de l'organisation radioprotection et des dispositifs mis en place, notamment pour gérer les sources radioactives, scellées et non scellées, et pour trier, stocker et éliminer les éventuels déchets produits.
- > le contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ainsi que des dispositifs de protection et d'alarme.
- > le contrôle avec :
 - . en cas de risques d'exposition externe, mesure des débits de dose externe
 - . en cas de risques d'exposition interne, mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces.

3. DOCUMENTS FOURNIS PAR SOCOTEC EQUIPEMENTS

- > rédaction et fourniture du rapport de vérification.
- > mise à jour, pour ce qui concerne les interventions du vérificateur, du registre réglementaire de vérification.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- > mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs la personne compétente visée à l'article R.4451-103 du code du travail en vue notamment de faire fonctionner les appareils.
- > fournir, pour chaque appareil à vérifier, une copie de la fiche de caractéristiques techniques du fabricant et une copie de la déclaration, demande d'agrément ou d'autorisation d'emploi adressée à l'administration concernée.
- > Pour les installations soumises à déclaration, mettre à disposition les documents joints aux déclarations, listés à l'annexe II de la décision n°2009-DC-0148 de l'ASN du 16 juillet 2009 homologuée par l'arrêté du 29 janvier 2010,
- > Prévoir l'accessibilité de tous les locaux adjacents (voisinage)
- > Mettre à disposition les sources et appareils à vérifier.
- > Mettre à disposition un manipulateur habilité à manœuvrer les appareils objet du contrôle.
- > Mettre notamment à disposition des documents suivants :
 - Attestation de formation (en cours de validité) de la PCR;
 - Fiche d'identification, ou certificat de conformité du générateur et de l'installation;
 - Le plan du local certifié par l'installateur;

Tenir le ou les registres réglementaires à la disposition du vérificateur.